



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données APrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 8102 RPA/GG

**PRÉAVIS**  
**du 10 juillet 2013**

À l'attention du Préfet de la Veveyse, M. Michel Chevalley

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance**  
**Sise à l'école primaire d'Attalens, ch. du Collège 8A, 1616 Attalens**  
**p.a. Commune d'Attalens, rue de l'Eglise 4, CP 71, 1616 Attalens**

**I. Généralités**

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de la commune d'Attalens visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, comprenant trois caméras de marque Aviglion, de type Bullet modèle 2.0W-H3-BO2-IR full HD, 2 mégapixels, et une caméra de marque Aviglion de type Dôme, modèle 2.0-H3-DO1-IR full HD, 2 mégapixels, fonctionnant du lundi au vendredi, de 16h00 à 07h00, et du vendredi 16h00 jusqu'au lundi 07h00, sans interruption. Durant les vacances scolaires, il est prévu que le système de vidéosurveillance fonctionne 24h/24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 28 mai 2013 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Veveyse par courrier du 13 juin 2013. Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, les caméras capturent des images de la façade est et sud du bâtiment « les Roses », de la façade Est du bâtiment « les Blés » et du couvert de Préau du bâtiment « les Blés ».

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Au terme de l'art. 2 LVid, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ». Sont également des lieux publics, les immeubles ouverts au public qui sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 let. b LVid).

## **II. Analyse des risques**

### **1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)**

Le but du présent système de vidéosurveillance est « d'identifier les auteurs de déprédations ou autres actes de vandalisme sur les bâtiments scolaires. Il permettra d'observer le périmètre extérieur des bâtiments [...] en cas de déprédations, autres acte de vandalismes ou problèmes similaires » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

#### **1.1 Quant à l'analyse des risques**

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Selon un entretien téléphonique du 8 juillet 2013 avec Alexandre Tangerini, administrateur communal et personne de contact pour la présente demande, celui-ci a fait mention de différents cas de déprédations comme des graffitis ou des vitres cassées. Le montant des dégâts, selon lui, s'élève à environ CHF 11'000.00, sur les trois dernières années.

#### **1.2 Quant aux moyens**

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. Alexandre Tangerini a mentionné lors de l'appel téléphonique du 8 juillet 2013, qu'un agent de sécurité est engagé régulièrement afin de faire des rondes, mais que cela avait été insuffisant pour empêcher les atteintes aux biens.

En l'espèce, pour protéger les bâtiments de l'école primaire contre les actes de vandalismes et autres déprédations, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. De plus, le nombre de caméras (4), ne paraît pas en l'état disproportionné, puisqu'il s'agit de couvrir une portion importante de terrain.

#### **1.3 Quant au but**

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « d'identifier les auteurs de déprédations ou autres actes de vandalisme sur les bâtiments scolaires. Il permettra d'observer le périmètre extérieur des bâtiments [...] en cas de déprédations, autres acte de vandalismes ou

problèmes similaires ». Dès lors, il paraît envisageable que les moyens prônés permettent de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

### **III. Conditions**

#### **1. Exigence de la base légale**

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

#### **2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)**

L'art. 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé, mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé, tout en étant aussi efficace et économiquement supportable (p. ex. substitution du système de caméras par un vigile, un système d'alarme, etc.).

Le requérant est rendu attentif qu'il ne lui est pas permis de filmer des portions de terrain appartenant à des tiers, privés.

#### **3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)**

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. c LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

#### **4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)**

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est *d'identifier les auteurs de déprédations ou autres actes de vandalisme sur les bâtiments scolaires. Il permettra d'observer le périmètre extérieur des bâtiments [...] en cas de déprédations, autres acte de vandalismes ou problèmes similaires*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

#### **5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)**

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : enregistrement au format Aviglion, relecture possible par player Aviglion uniquement ». Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou

activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le ch. 3 du Règlement d'utilisation devra donc être modifié dans le sens de ce qui précède et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images, etc.).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

## **6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)**

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'école primaire d'Attalens, ch. du Collège 8A, 1616 Attalens**

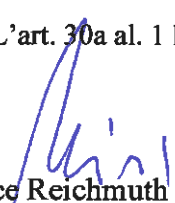
**par**

la Commune d'Attalens, rue de l'Eglise 4, CP 71, 1616 Attalens, **aux conditions suivantes :**

- a. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.
- b. *sécurité des données* : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir la possibilité d'enregistrer des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès par un mot de passe) ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

#### **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > Le requérant est rendu attentif qu'il ne lui est pas permis de filmer des portions de terrain appartenant à des tiers, privés.
- > Le présent préavis sera publié.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

  
Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexes**

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- règlement d'utilisation